

**Délibération n°52/CT/2024 du 17/05/2024 portant approbation de l'opération intitulée « Acquisition d'un chariot télescopique » ; approuvant le plan de financement**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le devis de la SARL Ets Dieumegard ;
- VU** le budget principal ;

**Considérant** que dans le prolongement des travaux d'aménagement du cimetière de Fetuna au titre de la tranche 1, il convient d'acquérir un chariot télescopique de manière à pouvoir, notamment, procéder sans aucune difficulté aux inhumations en enfeus ;

**Considérant** que ledit chariot télescopique sera multi-tâches ;

**Considérant** qu'au titre de l'appel à projets 2024 de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), le chariot télescopique était subventionnable au regard du volet « Engins et équipements de chantiers » relevant des catégories éligibles, et ce à hauteur de 20% HT à 40% HT dans la limite de 80% de participation des aides publiques ;

**Considérant** la nécessité de réaliser des études préalables ;

**Considérant** le devis de la SARL Ets Dieumegard ;

Oui l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 17 mai 2024

ADOPTE

**Article 1 :** Le conseil municipal approuve l'opération intitulée « Acquisition d'un chariot télescopique ».

**Article 2 :** Le conseil municipal approuve le plan de financement :



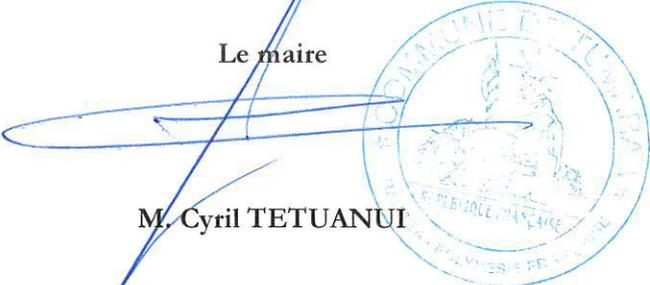
Financement	Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération	Montant HT (en Fcfp) de l'opération	Taux de participation sur la base du montant TTC de l'opération	Montant TTC (en Fcfp) de l'opération
DETR	40,00%	1 288 000 XPF	34,48%	1 288 000 XPF
Commune	60,00%	1 932 000 XPF	65,52%	2 447 200 XPF
<b>Montant de l'opération</b>	<b>100,00%</b>	<b>3 220 000 XPF</b>	<b>100,00%</b>	<b>3 735 200 XPF</b>

**Article 3 :** La dépense est imputable au compte 2188 de la section d'investissement du budget principal.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/05/2024 987-200015097-20240517-DEL_2024_52-DE